



# Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2005/0261(COD) Procédure terminée
Coopération judiciaire civile et commerciale: transformation de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles en règlement communautaire, Rome I	
Sujet 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		23/02/2006
		PSE <a href="#">DUMITRESCU Cristian</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales		19/04/2006
		PSE <a href="#">ANDERSSON Jan</a>	
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2783</a>	05/06/2008
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2838</a>	06/12/2007
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2794</a>	19/04/2007
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2709</a>	21/02/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Justice et consommateurs</a>	BARROT Jacques	

Evénements clés			
15/12/2005	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2005)0650</a>	Résumé
16/02/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/02/2006	Débat au Conseil	<a href="#">2709</a>	
19/04/2007	Débat au Conseil	<a href="#">2794</a>	Résumé
20/11/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
21/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0450/2007</a>	
29/11/2007	Résultat du vote au parlement		
29/11/2007	Débat en plénière		

29/11/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0560/2007</a>	Résumé
05/06/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		Résumé
17/06/2008	Signature de l'acte final		
17/06/2008	Fin de la procédure au Parlement		
04/07/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2005/0261(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 067-p5; Traité CE (après Amsterdam) EC 061-
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/32901

### Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2005)0650</a>	15/12/2005	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE374.427</a>	22/08/2006	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES1153/2006</a>	13/09/2006	ESC	
Avis de la commission	<b>EMPL</b>	PE374.323	14/09/2006	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE382.371</a>	07/12/2006	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE386.328</a>	05/03/2007	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE390.396</a>	22/05/2007	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE393.856</a>	28/08/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0450/2007</a>	21/11/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0560/2007</a>	29/11/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)6527	18/12/2007	EC	
Projet d'acte final		<a href="#">03691/2007/LEX</a>	17/06/2008	CSL	

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

[Règlement 2008/593](#)  
[JO L 177 04.07.2008, p. 0006](#) Résumé  
[Rectificatif à l'acte final 32008R0593R\(01\)](#)

## Coopération judiciaire civile et commerciale: transformation de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles en règlement communautaire, Rome I

OBJECTIF : moderniser la convention de Rome de 1980 (Rome I) qui harmonise les règles sur le droit applicable dans les litiges contractuels conclus par les citoyens ou les entreprises au sein de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : cette proposition s'inscrit dans le cadre du mandat politique reçu du Conseil européen à Tampere (1999) et du Programme de reconnaissance mutuelle adopté par le Conseil et la Commission, fin 2000, dont les objectifs ont été réaffirmés par le Programme de La Haye adopté par le Conseil européen en novembre 2004. Elle fait suite à une large consultation des Etats membres, des autres institutions et de la société civile, notamment dans le cadre du Livre vert du 14 janvier 2003, suivie d'une audition publique à Bruxelles le 7 janvier 2004.

L'initiative vise à moderniser les règles relatives à la loi applicable à la plupart des contrats conclus par les citoyens ou les entreprises en Europe, par exemple des contrats de consommation, de travail, de location d'un bien immobilier, de transport, de crédit, de distribution, etc., dès lors qu'ils contiennent un élément international. Il s'agit également d'assurer que les tribunaux de tous les Etats membres appliquent la même loi en cas de litige portant sur un contrat international, ce qui est une condition de la reconnaissance mutuelle des décisions de justice dans l'Union européenne.

Ainsi, relativement à la liberté de choix du droit applicable, les modifications proposées invitent le juge à chercher la volonté tacite réelle au lieu d'une volonté purement hypothétique en prenant en considération le comportement des parties. En ce qui concerne la loi applicable à défaut de choix, la Commission vise à renforcer la sécurité juridique grâce à la transformation de simples présomptions en règles fixes et à supprimer la clause d'exception, afin que les règles applicables soient les plus précises et prévisibles possibles. Par ailleurs, dans ce document, la Commission s'attache à régler les conflits de lois en matière de contrats de consommation ou de contrats de travail.

## Coopération judiciaire civile et commerciale: transformation de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles en règlement communautaire, Rome I

Le Conseil est parvenu à un accord sur un certain nombre de questions concernant le projet de règlement visant à moderniser la convention de Rome de 1980 (Rome I).

Principe du choix de la loi par les parties au contrat (article 3) : comme dans la convention de Rome, la règle de base en matière de loi applicable à un contrat est le choix de la loi d'un pays par les parties. Cependant, lorsque tous les autres éléments de la situation sont localisés dans un pays autre que celui dont la loi a été choisie, le choix de la loi ne permet pas aux parties de se soustraire à l'application des dispositions de la loi de ce pays auxquelles il ne peut être dérogé par accord. En ce qui concerne les règles du droit communautaire auxquelles il ne peut pas être dérogé par accord, la Commission a proposé que ces dernières prévalent chaque fois qu'elles sont applicables. Toutefois, étant donné que la majorité des délégations est d'avis qu'il conviendrait de traiter sur un pied d'égalité les règles du droit national et celles du droit communautaire auxquelles il ne peut pas être dérogé par accord, comme dans la position commune du Conseil sur le règlement Rome II, le Conseil est convenu de suivre cette approche.

Loi applicable à défaut de choix (article 4) : à défaut de choix de la loi par les parties, la proposition prévoit essentiellement deux critères de rattachement: la résidence habituelle de la partie qui doit effectuer la prestation caractéristique, lorsqu'il est possible de déterminer cette prestation, ou à défaut, les liens les plus étroits que présente le contrat avec la loi d'un pays donné. Les délégations sont convenues qu'il y a lieu, afin de garantir une plus grande sécurité juridique, de mentionner explicitement à l'article 4, paragraphe 1, certains contrats types les plus courants. Lorsque le contrat n'entre pas dans le champ d'application de l'un des contrats types énumérés dans ce paragraphe, le juge appliquera l'article 4, paragraphe 2. Les États membres ont également reconnu la nécessité d'une clause dérogatoire autorisant une certaine souplesse dans le cas où l'application des critères de rattachement visés à l'article 4, paragraphe 1 ou paragraphe 2, entraînerait exceptionnellement un résultat insatisfaisant parce qu'il résulterait de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays.

Contrats de travail individuels (article 6) : les délégations sont convenues que, comme dans la convention de Rome, une règle spéciale devrait définir les critères de rattachement appropriés applicables aux contrats de travail individuels à défaut de choix de la loi. Néanmoins, le choix d'une loi par les parties ne devrait pas priver le travailleur de la protection que lui assurent les règles de droit du pays dont la loi aurait été applicable à défaut de choix et auxquelles il ne peut pas être dérogé par accord. Le Conseil a dégagé un accord sur une disposition relative aux contrats de travail individuels, qui vise à concilier les intérêts des employés et des employeurs.

## Coopération judiciaire civile et commerciale: transformation de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles en règlement communautaire, Rome I

En adoptant le rapport de M. Cristian DUMITRESCU (PSE, RO), la commission des affaires juridiques a modifié, en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).

Les principaux amendements adoptés en commission sont les suivants :

Champ d'application (article 1) : selon les députés, devraient également être exclues du champ d'application du règlement : a) la question de savoir si un intermédiaire peut engager un mandant ou si un organe peut engager une société, association ou personne morale, envers un tiers devrait exclure du champ d'application du règlement ; b) les obligations découlant de tractations menées avant la conclusion d'un contrat

(déjà couvertes par le règlement (CE) n° 864/2007).

**Liberté de choix (article 3) :** le rapport clarifie qu'un contrat est régi par la loi choisie par les parties. Le choix résulte expressément ou clairement des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Lorsque tous les éléments de la situation sont localisés au moment de ce choix dans un pays autre que le pays dont la loi est choisie, le choix des parties ne doit pas porter atteinte à l'application des dispositions auxquelles la loi de ce pays ne permet pas de déroger par accord. Lorsque tous les éléments de la situation sont localisés au moment de ce choix dans un État membre ou dans plusieurs, le choix par les parties d'une loi applicable autre que celle d'un État membre ne doit pas porter atteinte, le cas échéant, à l'application, telle que l'État membre du for la conçoit, des dispositions du droit communautaire auxquelles il n'est pas permis de déroger par accord.

**Loi applicable à défaut de choix (article 4) :** à défaut de choix exercé conformément au règlement, la loi applicable à certains contrats a été précisée comme suit : a) le contrat de vente de biens aux enchères est régi par la loi du pays où la vente aux enchères a lieu, si ce lieu peut être déterminé; b) le contrat conclu au sein d'un système multilatéral, qui assure ou facilite la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, au sens de la directive 2004/39/CE, selon des règles non discrétionnaires et qui est régi par la loi d'un seul pays, est régi par cette loi. Si le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que, la loi de cet autre pays s'applique. Si la loi applicable ne peut être déterminée sur la base des paragraphes 1 ou 2 de l'article 4, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits.

**Contrats de transport (article 4 bis nouveau) :** les députés ont introduit un nouvel article stipulant que : 1) dans la mesure où elle n'est pas choisie conformément au règlement, la loi applicable à un contrat de transport de marchandises est la loi du pays dans lequel le transporteur a sa résidence habituelle, pourvu que le lieu de chargement ou le lieu de livraison ou encore la résidence habituelle de l'expéditeur se situe aussi dans ce pays. Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la loi du pays dans lequel se situe le lieu de livraison que les parties ont convenu s'applique ; 2) dans la mesure où elle n'est pas choisie par les parties conformément au règlement, la loi applicable à un contrat de transport de passagers est la loi du pays dans lequel le passager a sa résidence habituelle, pourvu que le lieu de départ ou le lieu d'arrivée se situe dans ce pays. Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la loi du pays dans lequel le transporteur a sa résidence habituelle s'applique. Les parties ne peuvent choisir comme loi applicable au contrat de transport des passagers que la loi du pays où : a) le passager a sa résidence habituelle; ou b) le transporteur a sa résidence habituelle; ou b bis) le transporteur a son lieu d'administration centrale; ou c) le lieu de départ est situé; ou d) le lieu de destination est situé. Si le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre, la loi de cet autre pays s'applique.

**Contrats de consommation (article 5) :** le texte amendé stipule qu'un contrat conclu par une personne physique pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité commerciale ou professionnelle (« le consommateur ») avec une autre personne agissant dans l'exercice de son activité professionnelle (« le professionnel ») est régi par la loi de l'État membre du pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle pour autant que : a) le professionnel poursuive ses activités commerciales ou professionnelles dans le pays où le consommateur a sa résidence habituelle, ou b) dirige par un moyen quelconque ses activités vers ce pays ou vers plusieurs pays, y compris ce pays; et que le contrat relève du champ d'application de ses activités. Les parties peuvent choisir la loi applicable. Un tel choix ne peut toutefois pas avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection qui lui est offerte par les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par contrat en vertu de la loi qui, en l'absence de choix, aurait été applicable sur la base du paragraphe 1. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 ne s'appliqueront pas : a) aux droits et obligations qui constituent un instrument financier et aux droits et obligations constituant les termes et conditions régissant l'émission ou l'offre au public et les offres publiques d'achat de valeurs mobilières et la souscription et le rachat d'unités dans des organismes de placement collectif dans la mesure où ceux-ci ne constituent pas la fourniture d'un service financier; b) à un contrat visant à souscrire à ou à acquérir une nouvelle émission de valeurs mobilières telle que définie par la directive 2004/39/CE ou à des droits et obligations visant à souscrire à ou à racheter des unités dans des organismes de placement collectif; c) à un contrat conclu selon un type de système relevant du champ d'application de l'article 4(1) du présent règlement.

**Contrats individuels de travail (article 6) :** le contrat de travail individuel sera régi par la loi choisie par les parties. À défaut de choix exercé par les parties, le contrat de travail individuel sera régi par la loi du pays dans lequel ou, à défaut, à partir duquel le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail. Le pays dans lequel le travail est habituellement accompli n'est pas réputé changer lorsque le travailleur accomplit son travail de façon temporaire dans un autre pays. Si la loi applicable ne peut être déterminée, le contrat est régi par la loi du pays dans lequel se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur.

**Validité formelle du contrat (article 10) :** un contrat conclu entre des personnes qui se trouvent ou dont les intermédiaires se trouvent dans le même pays au moment de sa conclusion est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui le régit au fond en vertu du présent règlement ou de la loi du pays dans lequel il est conclu.

**Résidence habituelle (article 18) :** le rapport clarifie que la résidence habituelle d'une personne physique agissant dans l'exercice de son activité professionnelle est le lieu où cette personne a son établissement principal. Le moment pertinent dans la détermination de la résidence habituelle est celui de la conclusion du contrat.

**Relation avec d'autres dispositions du droit communautaire (article 22) :** selon le rapport, le présent règlement n'affecte pas l'application des dispositions de droit communautaire qui, dans des matières particulières, règlent les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles. Le règlement remplace, entre les États membres, la convention de Rome, sauf en ce qui concerne les territoires des États membres qui entrent dans le champ d'application territorial de cette convention et qui sont exclus du présent règlement en vertu de l'article 299 du traité.

**Relation avec des conventions internationales existantes (article 23) :** le présent règlement ne doit pas affecter l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du règlement et qui règlent les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles. Toutefois, le règlement prévaut entre les États membres sur les conventions conclues exclusivement entre deux ou plusieurs d'entre eux dans la mesure où elles concernent des matières régies par le règlement.

**Clause de réexamen :** les députés ont introduit un nouvel article prévoyant qu'au plus tard 2 ans après la date d'application du règlement, la Commission présentera au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application du règlement. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter le règlement. Il sera précédé, au plus tard un an après la date de son entrée en vigueur :

1. d'une étude sur les effets de l'article 5 (contrats de consommation) pour le commerce en ligne qui examine en particulier: a) les effets sur les contrats conclus avec les consommateurs par des moyens électroniques; b) les effets de l'application de plus d'une loi aux mêmes contrats et c'est la cohérence avec l'article 15 du règlement n° 44/2001; c) la cohérence avec l'article 15 du règlement n° 44/2001;
2. d'une étude sur la promotion dans le domaine du commerce en ligne d'autres formules de règlement des différends (ADR), à savoir

comment elles pourraient être utilement encouragées et promues par des moyens législatifs ou autres; cette étude examinera aussi dans quelle mesure des systèmes d'ADR en ligne pourraient être associés à des labels de manière à réduire la défiance des consommateurs envers le commerce en ligne et à éviter le recours au contentieux;

3. des propositions que la Commission jugera convenables dans le cadre du projet sur le droit des contrats en vue d'introduire des clauses et conditions-types pour les contrats utilisés en particulier dans les transactions transfrontalières par voie électronique entre entreprises et consommateurs ;
4. d'une révision des dispositions sur la loi applicable contenues dans la législation communautaire sur les assurances.

Le rapport précise enfin que le règlement s'appliquera aux contrats conclus après sa date d'application.

## Coopération judiciaire civile et commerciale: transformation de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles en règlement communautaire, Rome I

En adoptant le rapport de M. Cristian DUMITRESCU (PSE, RO), le Parlement européen a approuvé, en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I). Le texte adopté est le fruit d'un accord négocié avec le Conseil. Il reprend en substance de nombreux amendements proposés par le Parlement européen.

Les principaux éléments du texte de compromis sont les suivants :

Champ d'application : selon le texte amendé, devraient également être exclues du champ d'application : a) la question de savoir si un intermédiaire peut engager, envers les tiers, la personne pour le compte de laquelle il prétend agir ou si un organe d'une société, d'une association ou d'une personne morale peut engager, envers les tiers, cette société, association ou personne morale; b) les obligations découlant de tractations menées avant la conclusion d'un contrat; c) les contrats d'assurance découlant des activités menées par des organismes autres que les entreprises visées à la directive 2002/83/CE concernant l'assurance directe sur la vie, ayant pour objet de verser des prestations à des personnes salariées ou à des personnes indépendantes faisant partie d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, en cas de décès, en cas de vie, en cas de cessation ou de réduction d'activités, en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

Liberté de choix (article 3) : le texte clarifie qu'un contrat est régi par la loi choisie par les parties. Le choix résulte expressément ou clairement des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Lorsque tous les éléments de la situation sont localisés au moment de ce choix dans un pays autre que le pays dont la loi est choisie, le choix des parties ne doit pas porter atteinte à l'application des dispositions auxquelles la loi de ce pays ne permet pas de déroger par accord. Lorsque tous les éléments de la situation sont localisés au moment de ce choix dans un État membre ou dans plusieurs, le choix par les parties d'une loi applicable autre que celle d'un État membre ne doit pas porter atteinte, le cas échéant, à l'application, telle que l'État membre du for la conçoit, des dispositions du droit communautaire auxquelles il n'est pas permis de déroger par accord.

Loi applicable à défaut de choix (article 4): à défaut de choix exercé conformément au règlement, la loi applicable à certains contrats a été précisée comme suit : a) le contrat de vente de biens est régi par la loi du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle ; b) le contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble est régi par la loi du pays dans lequel est situé l'immeuble ; c) le contrat de vente de biens aux enchères est régi par la loi du pays où la vente aux enchères a lieu, si ce lieu peut être déterminé; d) le contrat conclu au sein d'un système multilatéral, qui assure ou facilite la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, au sens de la directive 2004/39/CE, selon des règles non discrétionnaires et qui est régi par la loi d'un seul pays, est régi par cette loi. Si le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que, la loi de cet autre pays s'applique. Si la loi applicable ne peut être déterminée sur la base des paragraphes 1 ou 2 de l'article 4, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits.

Contrats de transport (article 5) : un nouvel article stipule que : 1) dans la mesure où elle n'est pas choisie conformément au règlement, la loi applicable à un contrat de transport de marchandises est la loi du pays dans lequel le transporteur a sa résidence habituelle, pourvu que le lieu de chargement ou le lieu de livraison ou encore la résidence habituelle de l'expéditeur se situe aussi dans ce pays. Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la loi du pays dans lequel se situe le lieu de livraison que les parties ont convenu s'applique ; 2) dans la mesure où elle n'est pas choisie par les parties conformément au règlement, la loi applicable à un contrat de transport de passagers est la loi du pays dans lequel le passager a sa résidence habituelle, pourvu que le lieu de départ ou le lieu d'arrivée se situe dans ce pays. Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la loi du pays dans lequel le transporteur a sa résidence habituelle s'applique. Les parties ne peuvent choisir comme loi applicable au contrat de transport des passagers que la loi du pays où: a) le passager a sa résidence habituelle; ou b) le transporteur a sa résidence habituelle; ou b bis) le transporteur a son lieu d'administration centrale; ou c) le lieu de départ est situé; ou d) le lieu de destination est situé. Si le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre, la loi de cet autre pays s'applique.

Contrats de consommation (article 6) : le texte amendé stipule qu'un contrat conclu par une personne physique pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité commerciale ou professionnelle (« le consommateur ») avec une autre personne agissant dans l'exercice de son activité professionnelle (« le professionnel ») est régi par la loi de l'État membre du pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle pour autant que: a) le professionnel poursuive ses activités commerciales ou professionnelles dans le pays où le consommateur a sa résidence habituelle, ou b) dirige par un moyen quelconque ses activités vers ce pays ou vers plusieurs pays, y compris ce pays; et que le contrat relève du champ d'application de ses activités. Les parties peuvent choisir la loi applicable. Un tel choix ne peut toutefois pas avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection qui lui est offerte par les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par contrat en vertu de la loi qui, en l'absence de choix, aurait été applicable sur la base du paragraphe 1. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 ne s'appliqueront pas : a) aux droits et obligations qui constituent un instrument financier et aux droits et obligations constituant les termes et conditions régissant l'émission ou l'offre au public et les offres publiques d'achat de valeurs mobilières et la souscription et le rachat d'unités dans des organismes de placement collectif dans la mesure où ceux-ci ne constituent pas la fourniture d'un service financier; b) aux contrats conclus dans le cadre du type selon de système relevant du champ d'application de l'article 4(1) du présent règlement.

Contrats d'assurance (article 7) : le règlement s'appliquera aux contrats d'assurance couvrant des grands risques, tels que définis par la 1<sup>ère</sup> directive 73/239/CEE (assurance directe autre que l'assurance sur la vie), que le risque couvert soit situé ou non dans un État membre. Ces contrats seront régis par la loi choisie par les parties. Dans la mesure où la loi applicable n'a pas été choisie par les parties, le contrat d'assurance sera régi par la loi du pays où l'assureur a sa résidence habituelle. S'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays, c'est la loi de cet autre pays qui s'appliquera.

Dans le cas des autres contrats d'assurance, les parties peuvent uniquement choisir comme loi applicable : a) la loi de tout État membre où le risque est situé au moment de la conclusion du contrat ; b) la loi du pays dans lequel le preneur d'assurance a sa résidence habituelle; c) dans le cas d'un contrat d'assurance sur la vie, la loi de l'État membre dont le preneur d'assurance est ressortissant; d) dans le cas d'un contrat d'assurance couvrant des risques limités à des sinistres survenant dans un État membre, autre que celui où le risque est situé, la loi de l'État membre de survenance; e) lorsque le preneur d'assurance dans le cadre d'un contrat relevant du présent paragraphe exerce une activité commerciale, industrielle ou libérale et que le contrat d'assurance couvre deux ou plusieurs risques relatifs à ces activités et situés dans différents États membres, la loi de l'un des États membres concernés ou la loi du pays où le preneur d'assurance a sa résidence habituelle. Des règles supplémentaires s'appliqueront aux contrats d'assurance pour lesquels un État membre impose d'obligation de souscrire une assurance. Le règlement ne s'appliquera pas aux contrats de réassurance.

**Contrats individuels de travail (article 8) :** le contrat de travail individuel sera régi par la loi choisie par les parties. À défaut de choix exercé par les parties, le contrat de travail individuel sera régi par la loi du pays dans lequel ou, à défaut, à partir duquel le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail. Le pays dans lequel le travail est habituellement accompli n'est pas réputé changer lorsque le travailleur accomplit son travail de façon temporaire dans un autre pays. Si la loi applicable ne peut être déterminée, le contrat est régi par la loi du pays dans lequel se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur. Ce choix ne peut toutefois avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par contrat en vertu de la loi qui, à défaut de choix, aurait été applicable sur le fondement des paragraphes 2, 3 et 4.

**Validité formelle du contrat :** le texte précise qu'un contrat conclu entre des personnes qui se trouvent ou dont les intermédiaires se trouvent dans le même pays au moment de sa conclusion est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui le régit au fond en vertu du présent règlement ou de la loi du pays dans lequel il est conclu. Un contrat conclu entre des personnes qui se trouvent, ou dont les intermédiaires se trouvent, dans des pays différents au moment de sa conclusion est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui le régit au fond en vertu du présent règlement ou de la loi d'un pays dans lequel se trouve l'une ou l'autre des parties ou son intermédiaire au moment de sa conclusion ou de la loi du pays dans lequel l'une ou l'autre des parties avait sa résidence habituelle à ce moment-là.

**Résidence habituelle :** le texte stipule que la résidence habituelle d'une personne physique agissant dans l'exercice de son activité professionnelle est le lieu où cette personne a son établissement principal. Le moment pertinent dans la détermination de la résidence habituelle est celui de la conclusion du contrat. Lorsque le contrat est conclu dans le cadre de l'exploitation d'une succursale, le lieu où est situé cette succursale, cette agence ou tout autre établissement est traité comme résidence habituelle.

**Relation avec d'autres dispositions du droit communautaire:** le règlement n'affecte pas l'application des dispositions de droit communautaire qui, dans des matières particulières, règlent les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles. Le règlement remplace, entre les États membres, la convention de Rome, sauf en ce qui concerne les territoires des États membres qui entrent dans le champ d'application territorial de cette convention et qui sont exclus du présent règlement en vertu de l'article 299 du traité.

**Relation avec des conventions internationales existantes:** le règlement ne doit pas affecter l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du règlement et qui règlent les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles. Toutefois, le règlement prévaut entre les États membres sur les conventions conclues exclusivement entre deux ou plusieurs d'entre eux dans la mesure où elles concernent des matières réglées par le règlement.

**Clause de réexamen :** au plus tard 12 mois après la date d'adoption du règlement, la Commission présentera au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application du règlement. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter le règlement. Il comprendra : i) une étude sur la loi applicable aux contrats d'assurance et une évaluation de l'impact des dispositions à introduire, le cas échéant, et ; ii) une évaluation de l'application de l'article 6 sur les contrats de consommation, en particulier en ce qui concerne la cohérence du droit communautaire dans le domaine de la protection des consommateurs.

Au plus tard 5 ans après la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission présentera au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à la question de l'opposabilité d'une cession ou subrogation aux tiers, ainsi que du rang de la créance faisant l'objet de ladite cession ou subrogation par rapport aux droits détenus par d'autres personnes. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification du règlement et d'une évaluation de l'impact des dispositions à introduire.

Le règlement s'appliquera aux contrats conclus après sa date d'application (18 mois après son entrée en vigueur).

## Coopération judiciaire civile et commerciale: transformation de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles en règlement communautaire, Rome I

---

Le Conseil a adopté un règlement visant à harmoniser les règles de conflit de lois en matière d'obligations contractuelles, en acceptant tous les amendements votés par le Parlement européen en 1<sup>ère</sup> lecture (voir doc. Conseil [3691/07](#) et [7689/08 ADD 1](#)).

Le nouveau règlement remplacera la convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles tout en modernisant certaines de ses règles.

## Coopération judiciaire civile et commerciale: transformation de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles en règlement communautaire, Rome I

---

**OBJECTIF :** transformer la Convention de Rome de 1980 (Rome I) sur la loi applicable aux obligations contractuelles en règlement communautaire et moderniser certaines de ses règles.

**ACTE LÉGISLATIF :** Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).

**CONTENU :** le Conseil a adopté un règlement visant à harmoniser les règles de conflit de lois en matière d'obligations contractuelles, en acceptant tous les amendements votés par le Parlement européen en première lecture. Le nouveau règlement remplacera la convention de

Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles tout en modernisant certaines de ses règles.

Règles uniformes : dans le contexte de l'espace judiciaire européen, il importe de favoriser la sécurité quant au droit applicable, la prévisibilité de l'issue des litiges et la libre circulation des jugements. Le nouveau règlement garantira que, même si le droit matériel est différent d'un État membre à l'autre, toutes les juridictions des États membres appliqueront le même droit, que ce soit le droit national ou celui d'un autre pays de l'UE, au contrat en question.

Champ d'application : le règlement s'applique, dans des situations comportant un conflit de lois, aux obligations contractuelles relevant de la matière civile et commerciale. Il ne s'applique pas, notamment, aux matières fiscales, douanières et administratives. Sont exclus du champ d'application du règlement:

- l'état et la capacité juridique des personnes physiques ;
- les obligations découlant des relations de famille, y compris les obligations alimentaires;
- les obligations découlant des régimes matrimoniaux et patrimoniaux ;
- les obligations nées des lettres de change, chèques, billets à ordre ainsi que d'autres instruments négociables, dans la mesure où les obligations nées de ces autres instruments négociables dérivent de leur caractère négociable;
- les conventions d'arbitrage et d'élection de for;
- les questions relevant du droit des sociétés, associations et personnes morales ;
- la question de savoir si un représentant peut engager, envers les tiers, la personne pour le compte de laquelle il prétend agir ou si un organe d'une société, d'une association ou d'une personne morale peut engager, envers les tiers, cette société, association ou personne morale;
- la constitution des trusts et les relations qu'ils créent entre les constituants, les trustees et les bénéficiaires;
- les obligations découlant de tractations menées avant la conclusion d'un contrat;
- les contrats d'assurance découlant des activités menées par des organismes autres que les entreprises visées à la directive 2002/83/CE concernant l'assurance directe sur la vie, ayant pour objet de verser des prestations à des personnes salariées ou à des personnes indépendantes faisant partie d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, en cas de décès, en cas de vie, en cas de cessation ou de réduction d'activités, en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

Liberté de choix : le règlement repose sur le principe de l'autonomie des parties, ce qui signifie que, dans la plupart des cas, les parties sont libres de choisir la loi applicable à leur contrat. Toutefois, en l'absence de choix, le règlement prévoit des règles claires et prévisibles pour déterminer quelle est la loi applicable au contrat. Outre le régime général, le règlement contient des règles spécifiques de conflit de lois pour des cas particuliers tels que les contrats de consommation, les contrats de transport et les contrats individuels de travail.

Clause de réexamen : au plus tard le 17 juin 2013, la Commission présentera un rapport relatif à l'application du règlement. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter le règlement. Il comprendra : i) une étude sur la loi applicable aux contrats d'assurance et une évaluation de l'impact des dispositions à introduire, le cas échéant, et ; ii) une évaluation de l'application de l'article 6 sur les contrats de consommation, en particulier en ce qui concerne la cohérence du droit communautaire dans le domaine de la protection des consommateurs.

Au plus tard le 17 juin 2010, la Commission présentera un rapport relatif à la question de l'opposabilité d'une cession ou subrogation aux tiers, ainsi que du rang de la créance faisant l'objet de ladite cession ou subrogation par rapport aux droits détenus par d'autres personnes. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification du règlement et d'une évaluation de l'impact des dispositions à introduire.

Le règlement s'appliquera aux contrats conclus après le 17 décembre 2009.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/07/2008.

APPLICATION : à partir du 17/12/2009, à l'exception de l'article 26 (liste des conventions), qui s'applique à partir du 17/06/2009.

## Coopération judiciaire civile et commerciale: transformation de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles en règlement communautaire, Rome I

---

OBJECTIF : Rectificatif au règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (Règlement publié initialement au Journal officiel de l'Union européenne L 177 du 4 juillet 2008).

CONTENU : le correctif porte sur l'application dans le temps : le présent règlement s'applique aux contrats conclus à compter du 17 décembre 2009.